



Etablissement support du GHT
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

Procédure N° CLFLP_2026_15

Fourniture de Dispositifs Médicaux Stériles pour Thérapie par Pression Négative

CHU de Rennes
Direction des Achats
4^e étage du bâtiment Directions et Pôle santé public
Rue Henri le Guilloux – 35033 Rennes cedex

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - GENERALITES.....	4
Article 1 - Objet du marché public.....	5
Article 2 - Description du marché public	5
2.1 - Procédure de passation	5
2.2 - Etendue – Décomposition en lots	5
2.3 - Forme du marché public et des prix	5
2.4 - Options (au sens communautaire)	6
Article 3 - Durée du marché public.....	6
Article 4 - Pièces constitutives du marché public.....	6
4.1 - Référence au CCAG.....	6
4.2 - Pièces constitutives	6
Article 5 - Obligations générales du titulaire	7
5.1 - Changements affectant le titulaire	7
5.2 - Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel	7
5.3 - Assurances.....	7
CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION.....	8
Article 6 - Conditions d'exécution	8
6.1 - Commandes.....	8
6.2 - Modalités d'acquisition	8
6.3 - Délai d'exécution	8
6.4 - Prolongation des délais	9
6.5 - Transport et déchargement.....	9
6.6 - Livraisons	9
6.7 - Emballage	11
6.8 - Délai de péremption	11
6.9 - Qualité des fournitures et prestations	11
6.10 - Clause de reprise	11
6.11 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution	12
CHAPITRE 3 - CONSTATATION DE L'EXECUTION.....	12
Article 7 - Modalités de vérification	12
Article 8 - Traitement des événements indésirables.....	12
Article 9 - Garantie	12
CHAPITRE 4 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	13
Article 10 - Contenu et caractéristiques des prix	13
10.1 - Forme des prix	13
10.2 - Contenu des prix.....	13
10.3 - Prix de référence	13
10.4 - Variation des prix.....	13
10.5 - Ristourne sur chiffre d'affaires de la période	14
10.6 - Offres de prix promotionnelles	14
Article 11 - Modalités de règlement des comptes	14
11.1 - Facturation	14
11.2 - Règlement	15
11.3 - Titre de recette de la ristourne sur chiffre d'affaires de la période	15
11.4 - Escompte	16
Article 12 - Titulaire étranger	16
Article 13 - Nantissement et cession de créance	16

Article 14 - Avance.....	16
Article 15 - Pénalités.....	16
15.1 - Pénalités de retard	16
Article 16 - Résiliation du marché public.....	17
16.1 - Motifs de résiliation.....	17
16.2 - Indemnités de résiliation.....	17
Article 17 - Exécution aux frais et risques du titulaire.....	17
17.1 - En cas de rupture d’approvisionnement en cours d’exécution du marché public.....	17
17.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire	18
Article 18 - Litiges / Recours.....	18
Article 19 - Dérogations aux documents généraux	18

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Préambule

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Rennes comme établissement support du GHT «Haute-Bretagne».

Ce GHT est composé des établissements suivants :

- le **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES,**
- le **CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE,**
- le **CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES,**
- le **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR,**
- le **CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL (VITRE),**
- le **CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE,**
- le **CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE,**
- le **CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FEES (JANZE),**
- le **CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER.**

Seuls les établissements suivants sont concernés par le présent marché public :

- le **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES,**
- le **CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE,**
- le **CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES,**
- le **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR,**
- le **CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL (VITRE),**
- le **CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE,**
- le **CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE,**
- le **CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FEES (JANZE).**

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte des établissements parties concernés, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement partie sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et

l'émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de de Rennes » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ».

Article 1 - Objet du marché public

Le présent marché public a pour objet la fourniture de dispositifs médicaux stériles pour Thérapie par Pression Négative.

Le marché public peut comprendre plusieurs articles et chaque article proposé doit correspondre aux caractéristiques techniques décrites à l'annexe n°1 du présent CCTP (catalogue des besoins).

Le marché public comprend également la mise à disposition des consoles de TPN :

	Quantités estimées
CHU RENNES	33
CH DE FOUGERES	4
CH DE BROCELIANDE	2
CHIRC REDON	2
CH DE VITRE	1
CH DES MARCHES DE BRETAGNE	1
CH LA GUERCHE DE BRETAGNE	1
CH LA ROCHE AUX FEES - JANZE	1

La mise à disposition des consoles est incluse dans le prix des consommables. En cas d'évolution à la hausse de l'activité des consoles supplémentaires seront mises à disposition sur demande de l'établissement concerné.

Article 2 - Description du marché public

2.1 - Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

2.2 - Etendue – Décomposition en lots

2.2.1 - Décomposition en lots

Il s'agit d'un marché public unique (pas de lot).

2.2.2 - Etendue

Les produits pouvant être commandés sont décrits dans le CCTP et à son annexe 1 : catalogue des besoins.

Par ailleurs, l'établissement partie concerné peut commander, au fur et à mesure de ses besoins, dans la limite de 10% des quantités estimatives totales, dans le catalogue du titulaire, des produits complémentaires, non listées au BPU, portant sur l'objet dudit lot (même gamme).

Ces produits seront commandés, sur la base du (des) tarif(s) fixés au catalogue du titulaire, éventuellement remisés dans le cadre de l'offre.

2.3 - Forme du marché public et des prix

2.3.1 - Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en quantité pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.

Les quantités maximums contractuelles pour toute la durée du marché sont définies à l'annexe 1 du CCTP « Catalogue des besoins ».

Le marché public est mono-attributaire.

2.3.2 - Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et au catalogue du titulaire.

2.4 - Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, l'option est la suivante :

- Le marché public comporte des reconductions.

Article 3 - Durée du marché public

Le marché public est conclu pour une période initiale d'UN (1) an à compter du 01/09/2026 ou à compter de sa date de notification au titulaire si celle-ci intervient après le 01/09/2026.

Le marché public peut ensuite être reconduit TROIS (3) fois par période successive d'UN (1) an et pour une durée de validité maximale de QUATRE (4) ans.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas s'opposer à la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de TRENTE (30) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avant la fin de la période en cours.

Article 4 - Pièces constitutives du marché public

4.1 - Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021.

4.2 - Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement, daté et signé par un représentant ayant pouvoir pour engager la société et le CHU de Rennes, et ses annexes suivantes :

- Annexe n°1 : bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - Annexe n°2 : fiche escompte ;
 - Annexe n°3 : contrat de mise à disposition ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : coordonnées des établissements ;
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : catalogue des besoins ;
 - Annexe n°2 : fiche prestations fournisseur ;
 - Annexe n°3 : formation et accompagnement ;
 - Annexe n°4 : maintenance du parc de consoles ;
 - Annexe n°5 : reprise de l'ancien parc de consoles ;
 - le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) ;
 - le mémoire technique du titulaire comportant le catalogue avec les tarifs des produits de la gamme référencée au marché public ;
 - La fiche renseignement fournisseur.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande.

Article 5 - Obligations générales du titulaire

5.1 - Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer les établissements parties de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures est suspendu tant que les établissements parties ne sont pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

5.2 - Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

L'article 5.2 du CCAG-FCS est applicable, s'agissant de la protection des données à caractère personnel.

5.3 - Assurances

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, ou à tout moment sur demande des établissements parties concernés, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels des établissements parties concernés, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- par son personnel salarié ;
- par ses matériels ;
- du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 6 - Conditions d'exécution

6.1 - Commandes

6.1.1 - Emission des bons de commande

Les bons de commande sont émis par les établissements parties concernés, au fur et à mesure de leurs besoins. Ils sont signés par leur Directrice Générale / Directeur Général ou la personne ayant reçu délégation de signature.

Ces bons adressés par un portail de commandes (Hospitalis), ou par fax, font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande,
- Le numéro du marché public,
- Le lieu de livraison,
- La date de livraison souhaitée,
- La désignation du produit,
- la quantité commandée,
- Le prix unitaire net HT.

Seules les commandes passées par le représentant de l'établissement partie concerné donnent lieu à paiement des factures correspondantes.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public. Les établissements parties concernés ne peuvent cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché public se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Les établissements parties concernés confient au Titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

6.1.2 - Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord du titulaire et de l'établissement partie concerné sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui est annexé au bon de commande concerné.

6.1.3 - Annulation d'un bon de commande

Les établissements parties concernés peuvent, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

6.2 - Modalités d'acquisition

Les fournitures sont acquises dès leur livraison et sont la propriété des établissements parties concernés.

6.3 - Délai d'exécution

La livraison doit être effectuée dans les délais indiqués à l'annexe 2 du CCTP « Prestations du fournisseur ».

Le titulaire est engagé contractuellement par ces délais.

6.4 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP.

Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès des établissements parties concernés, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En outre, les établissements parties concernés peuvent eux-mêmes accorder une prolongation de ce délai, s'il a connaissance d'une cause qui lui est imputable et qui fait obstacle à la livraison.

Cette prolongation est accordée au titulaire par écrit.

En outre, les dispositions de l'article 21.5 du CCAG-FCS obéissent aux mêmes règles.

6.5 - Transport et déchargement

Le conditionnement doit être adapté aux charges et normes de sécurité des produits et matériels contenus afin de faciliter la manutention et le stockage.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable du transport de ses produits, et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Il demeure responsable des avaries survenant au cours des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement qui pourraient être commises lors des opérations de livraison.

Il est également responsable du transporteur qu'il a choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Le déchargement de la marchandise doit être fait par le transporteur, sous la responsabilité du titulaire.

6.6 - Livraisons

6.6.1 - Conditions de livraisons

La livraison doit être accompagnée :

- d'un bordereau de transport (BT) à présenter par le transporteur avant ouverture de la remorque mentionnant l'ordre et le lieu de livraison.

La Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) se réserve le droit de refuser la réception des produits si dans les documents fournis par le transporteur du fournisseur, une telle mention n'apparaît pas.

Dans le cas où une commande nécessite plusieurs camions, le fournisseur ou son transporteur doit présenter un BT par camion.

- d'un bon de livraison (BL) indiquant le détail des produits livrés.

Il doit être visible et accessible à l'ouverture de la remorque

Les informations essentielles devant figurer sur le BL sont les suivantes :

- le numéro de commande,
- le nom du fournisseur,
- la référence produit (et pas seulement le code article) en tout point identique à celle figurant sur l'offre de prix, sur la facture et sur l'emballage du produit,
- la quantité livrée **par référence**,
- le numéro de lot et la date de péremption,
- le numéro de série éventuel,
- les coordonnées du service responsable de la commande,
- la mention de « prêt » ou « dépôt temporaire le cas échéant ».

Le fournisseur doit émettre un BL par commande d'achat.

Toute commande livrée sans BL est refusée. Les documents tels qu'une packing list, facture ou commande d'achat ne peuvent en aucun cas remplacer un BL.

Toute commande d'achat livrée accompagnée d'un BL ayant fait l'objet de modifications manuscrites est refusée.

Tous les documents remis à la PUI (BT, BL) doivent être rédigés en français. Ceux rédigés en anglais peuvent toutefois être tolérés.

Livraisons de colis sur palette

Les palettes sont nécessairement conformes :

- aux normes européennes 80x120 (EUR, CHEP, etc.) et non cassées ;
- à une hauteur inférieure à 1.80m (support compris).

Toute livraison sur palette différente (100x120, plastique, sans valeur, etc.) doit obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable écrit au services « Achats et approvisionnements » de la PUI.

La palette doit être :

- filmée fermement (produit et support compris) garantissant une stabilité des produits lors du défilage ;
 - entourée d'une bande de garantie assurant l'intégrité du produit livré ;
 - **sans débord du gabarit de la palette.** Les produits et/ou conditionnement hors norme font l'objet d'une négociation entre les parties au cas par cas. ;
 - identifiée par une étiquette mentionnant « Mono-référence » ou « multi-référence » ;
 - mono-référence chaque fois que la volumétrie le permet. Dans le cas contraire, les références similaires sont regroupées entre elles au sein d'une même palette; une même référence ne se retrouve pas disséminée sur plusieurs palettes.
- Enfin, pour garantir l'intégrité des produits, les palettes ne peuvent pas être gerbées.

Les palettes ne respectant pas l'une des quelconques règles mentionnées ci-dessus peuvent donner lieu à un refus de la livraison ou à la proposition par PUI d'un devis de mise en conformité

Livraison des produits en colis

A l'instar des palettes, les colis doivent être mono-référence chaque fois que la volumétrie le permet. Dans le cas contraire, la livraison de colis multi-références est tolérée mais uniquement si une même référence ne se retrouve pas disséminée dans plusieurs colis (sauf si le volume le nécessite).

Chaque colis doit être identifié à l'aide d'une étiquette mentionnant :

- « Mono référence » si le colis ne contient qu'une seule référence ;
- « Multi-référence » si le colis contient plusieurs références ;
- le cas échéant, la toxicité ou la fragilité du contenu.

L'emballage doit :

- garantir la non détérioration du conditionnement produit jusqu'à son stockage ;
- et supporter les nombreuses manipulations et éventuelles ruptures de charge ;
- être adapté au poids et à la taille du contenu ;
- comporter des protections intérieures solides préservant, le cas échéant, les parties fragiles et/ou saillantes.

Conditionnement des produits

Le conditionnement doit présenter :

- un code barre respectant les standards d'emballage produit, placé de manière visible ;
- le nom du produit, la référence, le numéro de lot (voire numéro de série) et la date de péremption.

Toute non-conformité de livraison conduit à l'établissement d'un litige de réception adressé au fournisseur et peut donner lieu à un devis de mise en conformité correspondant aux frais logistiques engagés.

Les colis doivent, le cas échéant, porter de façon lisible l'une des mentions particulières suivantes :

A conserver entre +2 et 8° C (ou – 18°C) Echange pour produit défectueux Dépôt permanent ou temporaire Spécimens procédure d'achat : XXXXXX
--

6.6.2 - Horaires et lieux de livraisons

Les horaires et les lieux de livraison de chaque établissement partie sont précisés à l'annexe n°1 du présent CCAP.

6.6.3 - Difficultés de livraisons

En cas d'impossibilité de livraison totale ou partielle, ou de modification de tout élément de la commande, le titulaire doit en aviser au préalable et sans délai l'émetteur de la commande identifié sur le bon de commande. Celui-ci prend toutes dispositions nécessaires, dans l'intérêt des établissements parties concernés, éventuellement :

- en acceptant de différer la livraison ;
- en acceptant un produit de substitution proposé par le titulaire ;
- en recherchant un produit de substitution ;
- voire en annulant la commande.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations du présent article peut être retournée au titulaire à ses frais.

En cas de retour de marchandise, pour non-conformité liée notamment à son étiquetage, à son adressage, à un évènement lié à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire.

6.7 - Emballage

La qualité des emballages doit être appropriée à la nature des produits, aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

En dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété des établissements parties concernés.

6.8 - Délai de péremption

Le délai de péremption des articles et/ou produits livrés doit être compatible avec leurs modalités de gestion.

La durée de validité des produits doit être :

- égale ou supérieure au 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 1 an ;
- d'au moins 1 an dans le cas général.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable des établissements parties concernés.

6.9 - Qualité des fournitures et prestations

Les fournitures et prestations sont conformes aux spécifications techniques décrites dans le cahier des charges et dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ces prestations soient de qualité équivalente pendant toute la période d'exécution du marché public.

Ces obligations s'appliquent également à toute fourniture et prestation de remplacement ou de substitution mentionnée à l'article 6.11.2 du présent CCAP.

6.10 - Clause de reprise

Les conditions de reprise sont conformes à celles précisées à l'annexe 2 du CCTP.

Les frais afférents à une reprise de stock, à la demande des établissements parties concernés, sont à la charge de celui-ci, lorsqu'elle ne fait pas suite à un défaut de conformité du produit.

Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du titulaire.

Si les produits sont destinés à la destruction, le titulaire peut organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

6.11 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution

6.11.1 - Modifications du marché public

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

6.11.2 - Evolution des produits du marché public

En cas d'évolution technologique des produits durant la période d'exécution du marché public, le titulaire peut proposer de substituer totalement ou partiellement un nouveau produit à l'ancien, et ce, aux mêmes conditions financières que celles retenues dans le cadre du marché public initial.

En cas d'arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits durant la période d'exécution du marché public et commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire propose de fournir ces nouveaux produits, au prix définis dans le cadre du marché public initial. En cas de désaccord, le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

En cas de problèmes temporaires d'approvisionnement pendant la durée du marché public, le titulaire peut proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit de substitution palliant la rupture d'approvisionnement ne soit pas supérieur au prix fixé dans le cadre du marché initial. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour le CHU de Rennes de résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Toute opération de substitution de produit doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit des établissements parties concernés.

CHAPITRE 3 - CONSTATATION DE L'EXECUTION

Article 7 - Modalités de vérification

Les opérations de vérification ayant pour objet de contrôler la conformité des fournitures ou prestations avec les spécifications du marché et les décisions après vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part aux établissements parties concernés de sa volonté expresse d'y participer.

Article 8 - Traitement des évènements indésirables

Tout dysfonctionnement ou évènement indésirable du produit, survenant lors de l'utilisation, fait l'objet d'une instruction par l'acheteur responsable des achats et d'une déclaration du correspondant local de matériovigilance auprès du titulaire.

En fonction du degré de criticité, le correspondant signale l'incident à l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé), en application des articles R5212-1 à R5212-3 du Code de la Santé Publique.

Article 9 - Garantie

Les fournitures et prestations sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière, ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine, à compter de la date d'admission des fournitures ou prestations ou pendant le délai défini par les autorités sanitaires.

Le délai de garantie ne peut être inférieur à un an à compter de la date de notification de la décision d'admission. L'offre du titulaire peut proposer un délai de garantie supérieur à un an.

CHAPITRE 4 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 10 - Contenu et caractéristiques des prix

10.1 - Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires.

Ces prix unitaires figurent au bordereau des prix unitaires (annexe n°1 de l'acte d'engagement) et au catalogue du titulaire.

Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au bordereau des prix unitaires et au catalogue du titulaire.

10.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, et à la manutention jusqu'au lieu de livraison.

Les établissements parties souhaitent bénéficier de prix franco de port et de l'exonération des frais divers. Le Titulaire précise à l'annexe 2 du CCTP, le montant minimum de valeur de commande hors taxes pour pouvoir bénéficier de l'exonération de ces frais, ainsi que les motifs d'application.

10.3 - Prix de référence

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres (Mois M0).

Les prix de référence du marché public sont les prix nets HT, figurant sur le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement et au catalogue du titulaire.

Produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux :

Concernant les fournitures soumises à,

- la liste des produits et prestations mentionnés à l'Article L 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation (en sus T2A),
- la liste des spécialités pharmaceutiques publiée en application de l'Article L162-16-6 du code de la sécurité sociale (liste pour vente au public),

les codes et prix LPPR ou les codes UCD, ainsi que les tarifs de remboursement suivant les cas, doivent être indiqués, par référence, sur l'offre de prix.

En outre, les fournitures inscrites sur ces listes sont soumises aux dispositions suivantes:

- en aucun cas les prix proposés ne pourront excéder ceux fixés par ces tarifs,
- la remise consentie sur la base de ces tarifs doit être indiquée clairement, soit sur chiffre d'affaires, soit en prix facial,
- en cas de modification à la hausse de ces tarifs, en cours de période du marché public, le prix marché public reste inchangé pour la période considérée,
- dans le cas où l'inscription d'un produit sur ces listes serait faite en cours de marché public, la remise sur tarif au marché public est appliquée, dès parution, au prix fixé par ces listes, pour la période considérée,
- en cas de modification à la baisse de ces tarifs, le nouveau prix fixé est immédiatement appliqué.

10.4 - Variation des prix

Les prix du marché public sont révisables à chaque date anniversaire du marché public, par ajustement aux prix du présent marché public.

La demande de révision doit être formulée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un **préavis de (3) mois**, avant la date prévue pour l'application de la révision.

L'absence, à cette échéance, d'une demande de révision des prix a pour conséquence le maintien de l'offre initiale.

Clause butoir :

L'évolution des prix résultant de l'application des dispositions qui précèdent sera limitée à une augmentation de 1% par an (rabais initial déduit).

Le montant de l'augmentation s'apprécie en comparant les prix ligne à ligne, du bordereau des prix unitaires ou du catalogue du titulaire des produits complémentaires non listés au BPU, de l'année N -1 avec les prix révisés.

10.5 - Ristourne sur chiffre d'affaires de la période

Le titulaire indique à l'acte d'engagement une ristourne sur chiffre d'affaires qu'il réalise durant chaque période du marché public.

Cette clause vise à appliquer en fin de chaque période du marché public, dans le cadre du présent marché public, une ristourne en raison des quantités réalisées au cours de la période concernée.

Elle permet de prendre en compte la réalité des achats effectués auprès du titulaire.

10.6 - Offres de prix promotionnelles

En cours d'exécution, et à l'initiative du titulaire, les prix figurant au marché public pourront temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Le titulaire adresse aux établissements parties concernés son tarif promotionnel par mail, en précisant :

- La liste des produits ou pages du catalogue concernées par l'offre promotionnelle ;
- sa durée de validité.

A l'expiration de la période de promotion, les prix du marché public initial sont à nouveau en vigueur.

Article 11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Facturation

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS, à l'issue de l'admission de chaque prestation, les factures afférentes au marché public portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du titulaire ;
- La date de la facture ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et date du marché, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
- La désignation et référence de la prestation exécutée et admise ;
- La date de livraison ;
- Le coût unitaire hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le cas échéant, le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- Le cas échéant, en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Les montants totaux HT et TTC de la prestation.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché public et reprises dans les factures doit être signifiée aux établissements parties concernés. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus sont rejetées et retournées à l'expéditeur.

Afin de pouvoir respecter le délai de paiement, les factures sont impérativement transmises par voie électronique.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>). Le code service à indiquer est PHARMACIE (pour le CHU de Rennes). Pour les autres établissements, les codes seront fournis au titulaire au moment de la notification du marché public.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite de l'établissement concerné, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Il est établi une facture par bon de commande.

11.2 - Règlement

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date réception de la facture est antérieure à la réception des produits/prestations, à compter de la date d'admission de ceux-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R2192-11, 1° du code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à 50 jours, de la date de réception de la facture par l'établissement partie concerné jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées selon les modalités fixées à l'article 11.1 du présent CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Le Comptable Assignataire est identifié dans l'annexe 1 au CCAP.

11.3 - Titre de recette de la ristourne sur chiffre d'affaires de la période

A la fin de chaque période du marché public, l'établissement membre émet au titulaire un titre de recettes du montant correspondant au pourcentage de ristourne sur le chiffre d'affaires réalisé par le titulaire durant la période écoulée. Ce pourcentage est fixé à l'acte d'engagement.

Le titulaire dispose d'un délai de 50 jours à compter de la réception du titre de recettes pour s'acquitter de la facture.

Le titulaire fournit également un document mentionnant le chiffre d'affaires réalisé sur la période.

11.4 - Escompte

Le titulaire peut proposer un escompte pour paiement, dans un délai inférieur au délai légal de paiement fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé. Ce délai est celui précisé par le titulaire à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

Article 12 - Titulaire étranger

La monnaie des comptes des marchés est l'EURO. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation des changes. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que les établissements parties concernés lui communiquent un numéro d'identification fiscal.

Article 13 - Nantissement et cession de créance

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Article 14 - Avance

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public dans les conditions suivantes :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ;
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande toutes taxes comprises divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande.

Article 15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont cumulables et sont dues dès le premier euro.

En dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, il est fait application des pénalités suivantes :

$$P = V * R / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Article 16 - Résiliation du marché public

16.1 - Motifs de résiliation

Le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public à tout moment dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire :

- dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- lorsqu'une dégradation de la qualité des fournitures ou prestations est de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché public ;
- en cas d'effets indésirables ou imprévus du dispositif, justifiant un arrêt de prescription ;
- en cas de non-respect des délais et horaires de livraison, rupture des approvisionnements et insuffisance du service rendu par le titulaire (informations, suivi des dépôts, erreurs de livraison...) (article 41.1.c) du CCAG-FCS) ;
- lorsque le prix marché est supérieur au prix publié au Journal Officiel pour la liste des produits et prestations mentionnés à l'Article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Le CHU de Rennes peut également prononcer la résiliation du marché public pour motif d'intérêt général (par exemple en cas d'évolution des protocoles de soins), dans les conditions d'indemnisation définies à l'article 16.2.2 ci-dessous.

16.2 - Indemnités de résiliation

16.2.1 - Résiliation pour faute et pour événements extérieurs ou liés au marché public

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas le droit à indemnité.

16.2.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Article 17 - Exécution aux frais et risques du titulaire

En dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'établissement partie concerné peut faire procéder à l'exécution du marché public par un tiers aux frais et risques du Titulaire pour toute inexécution des obligations contractuelles.

17.1 - En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché public

Dans l'hypothèse où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public, les établissements parties concernés se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, après une mise en demeure du titulaire de fournir les prestations restées infructueuses.

17.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, et en cas de résiliation pour faute, les établissements parties concernés se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 18 - Litiges / Recours

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes, les établissements parties concernés et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Article 19 - Dérogations aux documents généraux

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
4.2	4.1	Pièces constitutives
6.7	20.2.2	Emballages
7	27.3	Modalités de vérification
11.1	11.3.2	Facturation
15.1	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3	Pénalités de retard
16.2.2	42	Indemnités – résiliation pour motif d'intérêt général
17	45.1	Exécution aux frais et risques